



Bureau des élections

Réf : HC/DCEC/BEL n° 2024-

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté modifié HC/DCEC/BEL n°2023-669 du 25 juillet 2023 fixant la liste
des bureaux de vote dans les communes de Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Louis LE FRANC ;
- Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Stanislas ALFONSI ;
- Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté modifié HC/DCEC/BEL n° 2023-669 du 25 juillet 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la demande de la commune de Canala reçue le 8 juin 2024 ;
- Vu l'urgence ;

Considérant les évènements survenus en Nouvelle-Calédonie depuis le 13 mai 2024 qui ont directement affecté certains lieux de vote dans de nombreuses communes ;

Considérant que les demandes de regroupement et déplacement de bureaux de vote déposées par les maires sont motivées par des raisons de sécurisation des lieux et de bonne circulation des électeurs vers leur bureau de vote ;

Considérant que, eu égard aux difficultés de circulation en Nouvelle-Calédonie et aux barrages encore présents sur les routes le 27 mai 2024, date d'ouverture de la campagne électorale, le caractère opérationnel des lieux de vote, leur sécurisation et leur délocalisation éventuelle n'ont pu être étudiés par les services municipaux que postérieurement à cette date ;

Considérant que ce contexte constitue un cas de force majeure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, les lieux de vote fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté modifié HC/DCEC/BEL n°2023-669 du 25 juillet 2023 fixant la liste des bureaux de vote sont ainsi modifiés :

Pour la commune de Canala :

- les bureaux de vote sont fixés dans la salle des délibérations du conseil municipal de la mairie ;

Article 2 : le présent arrêté est d'application immédiate ;

Article 3 : Le secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud, le commissaire délégué de la République pour la province Nord et le commissaire délégué de la République pour la province des Iles Loyauté ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa le 9 juin 2024

Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Stanislas ALFONSI